



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-073

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-03-15-00012 - ARRERE relatif au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » pour l'année 2021 (4 pages)

Page 3

DRDCS Centre-Val de Loire et du Loiret / ISPV

R24-2021-02-26-00003 - Arrêté portant agrément de séjours "vacances adaptées organisées" pour adultes handicapés à CAP EVASION (3 pages)

Page 8

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-15-00012

ARRERE relatif au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » pour l'année 2021

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'
ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT**

ARRETE

relatif au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives
(DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »
pour l'année 2021

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

VU le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au DiNA des CUMA ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au DiNA-CUMA ;

VU la convention du 15 juillet 2020 entre le Préfet de la région Centre-Val de Loire et la Fédération Régionale des CUMA de la région Centre-Val de Loire pour le renouvellement de son agrément pour le conseil stratégique sur le territoire régional dans le cadre du dispositif DINA CUMA ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Appel à projets

Un appel à projets (AAP) est ouvert en région Centre-Val de Loire pour l'année 2021 en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 susvisé relatif au volet « aides aux investissements immatériels (conseil stratégique) » du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

ARTICLE 2 : Dépôt du dossier

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique adresse le formulaire de demande avec ses annexes à la direction départementale des territoires (DDT) de son siège social avant le 1^{er} mai 2021 (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers arrivés au-delà de cette date ne seront ni recevables ni éligibles.

La notice explicative figurant à l'annexe 1 et le formulaire de demande (annexe 2) et son annexe (annexe 2 bis) sont publiés durant la période de l'appel à projet sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire : <http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>.

ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité des porteurs de projets

L'aide est attribuée par le préfet de département, dans le cadre du présent appel à projet, aux CUMA ayant leur siège social en région Centre-Val de Loire et pouvant fournir un justificatif attestant de leur agrément et du paiement de leurs cotisations auprès du haut conseil de la coopération agricole.

Les aides sont octroyées au titre du régime *de minimis* général.

ARTICLE 4 : Porteurs non éligibles

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal de commerce.

ARTICLE 5 : Nature des dépenses éligibles

La présente aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique intégrant un plan d'actions destinées à améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Ce conseil est obligatoirement réalisé par un organisme agréé par la convention conclue le 15 juillet 2020.

Le cahier des charges techniques du conseil stratégique est détaillé dans la notice explicative (annexe 1). Les dépenses éligibles comprennent :

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, les locations de salle et de matériel, les dépenses de fonctionnement internes liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuelle.

ARTICLE 6 : Calcul du montant de l'aide

Le taux d'aide maximal est de 90 % du montant des dépenses éligibles du conseil stratégique.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 € par conseil et doit s'inscrire dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général (soit 200 000 euros sur 3 années fiscales successives pour une entreprise).

ARTICLE 7 : Modalités de sélection

En cas d'enveloppe régionale insuffisante, une priorisation des dossiers sera effectuée en utilisant les critères suivants :

- nombre d'adhérents de la CUMA,
- proportion de jeunes agriculteurs dans la CUMA,
- contribution du projet à la démarche agro-écologique prônée par le ministère de l'agriculture.

ARTICLE 8 : Décision d'octroi de l'aide

Pour chacun des dossiers retenus, le préfet de département du siège de la CUMA alloue, par arrêté, l'aide au conseil stratégique.

ARTICLE 9 : Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers retenus sont à déposer selon le modèle présenté à l'annexe 3 par les CUMA bénéficiaires aux DDT correspondant à la localisation de leur siège social **au plus tard un an** après l'attribution de l'aide.

La facture de l'organisme de conseil reçue et payée par la CUMA, le rapport du conseil stratégique complet, avec son plan d'action, et l'attestation d'adoption des résultats du conseil stratégique décrite à l'annexe 4 sont jointes à la demande de paiement.

ARTICLE 10 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité par le bénéficiaire du respect des conditions d'octroi de l'aide, notamment en cas de dépassement du plafond d'aides de minimis, et sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 11 : Enveloppe budgétaire

Les aides sont imputées sur le programme 149 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfets de département et la déléguée régionale de l'agence de service de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 mars 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.093 enregistré le 15 mars 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDCS Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-02-26-00003

Arrêté portant agrément de séjours "vacances
adaptées organisées" pour adultes handicapés à
CAP EVASION

ARRÊTÉ

portant agrément de séjours « vacances adaptées organisées » pour adultes
handicapés à CAP EVASION

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 et suivants,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.412-1 et suivants,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU la circulaire DGCS/SD3 N°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020, portant délégation de signature à Monsieur Pierre FERRERI, Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville »,

VU la demande de CAP EVASION – 45, rue Bernard Million, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle, en vue d'obtenir l'agrément « vacances adaptées organisées », reçue le 29 janvier 2021,

CONSIDÉRANT QUE, au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément « Vacances adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

SUR PROPOSITION de Monsieur Pierre FERRERI, responsable du pôle Inclusion sociale et politique de la ville ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CAP EVASION – 45, rue Bernard Million, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle, est agréé en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées » avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 3: L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre-Val de Loire, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante, complété des informations mentionnées au 2° de l'article R.412-11 du Code du tourisme.

ARTICLE 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville » sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département (Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale) siège du détenteur de l'agrément, et aux Préfets des Départements où sont organisés les séjours.

Fait à Orléans, le 26 février 2021

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le responsable du pôle Inclusion Sociale et Politique de la Ville
Signé Pierre FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
- Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr